

MUNICIPALITÉ DE LAC SAINTE-MARIE

M.R.C. VALLÉE DE LA GATINEAU

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NO. 97-01-004

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
DE ZONAGE NO. 92-10-02**

- ATTENDU QUE le règlement de zonage est entré en vigueur le 30 mai 1993 conformément à la Loi;
- ATTENDU QUE les usages autorisés dans la zone 214 sont les suivantes:
H1,H2,H4,C9;
- ATTENDU QUE d'ajouter également à la zone à vocation dominante PÉRIMETRE D'URBANISATION, identifiée actuellement U214; apparaissant au plan de zonage 78260, les usages suivants:
T7,C2,C5,C6,H6,H8,H9,H10,S2,B8;
- ATTENDU QUE le conseil considère qu'à l'intérieur de la zone d'urbanisation U214 que les usages ajoutés à cette zone sont propices à la consolidation de la vocation de la municipalité;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Stanley Christensen et il est résolu d'adopter le règlement modificateur No. 97-01-004 modifiant le règlement de zonage 92-10-02;

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 92-10-02

ARTICLE 1

Ajouter le groupe d'usages TOURISTIQUE V11 (T7) à l'intérieur de la zone à vocation dominante "PÉRIMETRE D'URBANISATION" identifiée comme étant la zone U214.

ARTICLE 2

Ajouter le groupe d'usages COMMERCIALE

COMMERCE LOCAL (C2)
SERVICES ROUTIERS (C5)
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (C6)

à l'intérieur de la zone à vocation dominante "PÉRIMETRE D'URBANISATION" identifiée comme étant la zone U214.

CS

ARTICLE 3

Ajouter le groupe d'usages HABITATION

TRIFAMILIALE ISOLÉE (H6)
MULTIFAMILIALE ISOLÉE DE 3 A 5 LOGEMENTS (H8)
MULTIFAMILIALE ISOLÉE DE 6 A 10 LOGEMENTS(H9)
COLLECTIVE(H10)

à l'intérieur de la zone à vocation dominante "PÉRIMETRE D'URBANISATION" identifiée comme étant la zone U214.

ARTICLE 4

Ajouter le groupe d'usages COMMUNAUTAIRE (S2) à l'intérieur de la zone à vocation dominante "PÉRIMETRE D'URBANISATION" identifiée comme étant la zone U214.


ARTICLE 5

Ajouter le groupe d'usages HISTORIQUE (B8) à l'intérieur de la zone à vocation dominante "PÉRIMETRE D'URBANISATION" identifiée comme étant la zone U214.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir franchi les procédures prévues par la loi.

CE RÈGLEMENT MODIFICATEUR DU RÈGLEMENT NO. 92-10-02 A ÉTÉ ADOPTÉ PAR LES MEMBRES DU CONSEIL LE 07 AVRIL 1997


LAFRENIÈRE RAYMOND,
MAIRE.


JOHANNE D'AMOUR,
SEC.-TRÉSORIERE.